

ASSOCIATION DOUNIA



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1- DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association DOUNIA

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet, en France et à l'étranger, de :

- *Porter les créations et leur production de la compagnie éponyme Dounia.*
- *Développer, créer, produire des actions culturelles, artistiques, et éducatives autour des danses et musiques traditionnelles et contemporaines sous forme de créations et de spectacles, d'animations, de rencontres et de stages,*
- *Favoriser, développer des rencontres et échanges interculturels pour créer des ponts entre l'Afrique et l'occident.*

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : **3 rue de Lorraine Rennes (35000)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DURÉE

L'association est à durée illimitée

Article 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de **membres actifs** : Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant aux activités développées par l'association. Sur décision de l'assemblée générale, une cotisation annuelle pourra être due par les membres actifs. Son montant sera alors fixé par cette même assemblée.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 6 -ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut:

- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter s'il y a lieu d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Être agréé par le conseil d'administration ou le bureau

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration

- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ainsi que les organisations publiques
- Les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- Les ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, élus à bulletin secret pour deux ans par l'assemblée générale et reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le trésorier a la responsabilité de gérer les finances de l'association sous le contrôle du président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence, un membre peut utiliser un mandat pour faire entendre sa voix. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul membre.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la

situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et les comptes de l'exercice clos sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions peuvent être prises à mains levées exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée élit les membres du Conseil d'Administration de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 10.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres de l'association. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Rennes le 3 février 2020

La présidente

Mme Céline PICHON



La trésorière

Mme Florence BERROU

